

À la rentrée 2017, votre enfant va poursuivre des études dans un établissement relevant du régime de la sécurité sociale étudiante. Quelles sont les démarches à effectuer ?

Deux situations : l'enfant de moins de 20 ans et l'enfant entre 20 et 26 ans.

ENFANT N'ATTEIGNANT PAS 20 ANS DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE

Votre enfant n'a pas l'obligation de souscrire au régime étudiant de sécurité sociale dès lors qu'il n'atteint pas sa 20^e année durant l'année scolaire (du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018).

■ Vous recevrez les documents d'affiliation au régime étudiant.

Dès réception, il vous suffit de joindre un courrier à l'établissement scolaire en stipulant que votre enfant est affilié à la CAMIEG

Vous y joignez une attestation de ses droits. **Attestation que vous pouvez télécharger par internet, sur votre compte ameli ou en faire la demande auprès de la CAMIEG au 0 811 709 300.**

■ En restant rattaché à la CAMIEG, il vous permet d'économiser environ 215 € (montant de la cotisation au régime étudiant pour l'année 2016-2017).

■ Vous n'aurez pas à souscrire de Mutuelle Etudiante (cotisation moyenne 2016-2017- 250 €), **soit une économie moyenne de plus de 400 € par an.**

Conseil FO

Anticipez les démarches.

Une demande au régime de sécurité sociale étudiante provoque une radiation de l'enfant de moins de 20 ans auprès de la CAMIEG.

Ne remplissez aucun document concernant une couverture santé (affiliation sécurité sociale et/ou adhésion mutuelle étudiante).

Pour la CAMIEG, jusqu'aux 20 ans de l'enfant étudiant, vous n'avez aucune démarche à effectuer.

Il n'est pas nécessaire de justifier sa scolarité.

ENFANT ATTEIGNANT SES 20 ANS DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE

À compter de sa vingtième année, votre enfant n'est plus rattaché à la CAMIEG concernant la part Régime Général.

La souscription est alors obligatoire auprès du régime étudiant de sécurité sociale. Le régime étudiant de sécurité sociale est la part du régime général.

Votre enfant peut continuer à être couvert par la CAMIEG pour le régime complémentaire selon le niveau de ses ressources personnelles.

Le plafond pour l'année scolaire 2016-2017 était de 14 992 € (déclaration de revenus 2015). Il vous suffit de remplir le document « demander le rattachement d'un membre de la famille au régime complémentaire » accompagné des justificatifs (disponible sur www.camieg.fr).

Jusqu'à quel âge l'enfant étudiant peut-il bénéficier de la couverture complémentaire de la CAMIEG ?

Il peut bénéficier de la couverture complémentaire CAMIEG jusqu'à ses 26 ans. Dès lors que votre enfant de plus de 20 ans bénéficie de la couverture complémentaire CAMIEG, ses droits sont renouvelés chaque année jusqu'à ses 26 ans sans démarche de votre part. La CAMIEG prendra contact avec vous si besoin de compléments d'informations.

Comment sont remboursés les frais médicaux pour l'enfant étudiant bénéficiant de la couverture complémentaire CAMIEG ?

Jusqu'à la vingtième année, aucun changement, que ce soit lors de remboursement déclenché par la carte vitale ou feuille de soins.



Conseil FO

Les mutuelles étudiantes s'occupent du rattachement des étudiants au Régime étudiant de la Sécurité Sociale.

Si votre enfant peut bénéficier du régime complémentaire CAMIEG, remplissez le document de rattachement au Régime étudiant de Sécurité Sociale, ne complétez aucun dossier d'organismes de Mutuelle Etudiant.



L'ENFANT DE PLUS DE 20 ANS, EST RATTACHÉ AU RÉGIME GÉNÉRAL ÉTUDIANT.

Deux cas peuvent se présenter :

- Le professionnel de santé utilise la carte vitale de l'étudiant, le lien entre le régime étudiant et la CAMIEG est automatique.
- Le professionnel délivre une feuille de soins, celle-ci doit être adressée au régime général étudiant.

Le décompte papier de remboursement du régime étudiant doit être transmis à la CAMIEG pour déclencher le remboursement complémentaire.

Qu'en est-il de la couverture MUTIEG ?

Dès lors que l'enfant étudiant est reconnu par la CAMIEG, il est couvert par la MUTIEG.

Les actes médicaux déclenchant un remboursement CAMIEG seront transmis automatiquement à la MUTIEG.

Il continue à bénéficier de la grille de remboursement MUTIEG pour les actes non remboursés CAMIEG.

N'hésitez pas à solliciter un de vos représentants Force Ouvrière pour toutes interrogations.